

Et plus loin le ministre disait :

Nous préférons nous ne tenir aux listes provinciales, et, en conséquence, dans le projet de loi que je soumetts, les listes adoptées dans les provinces serviront à la préparation des listes pour les fins des élections fédérales. A celles-ci seront ajoutés les noms des personnes inhabiles à voter. Les listes ainsi préparées, sujettes à la revision d'un juge de la cour de comté, seront réparties, et distribuées dans les arrondissements électoraux, pour servir dans les élections fédérales. Telles est brièvement l'explication de cet article.

On remarquera que le ministre de la Justice a pris bien soin de faire observer que le Gouvernement se proposait d'adopter les lois du Manitoba dans la préparation des listes et que la revision serait faite par le juge de comté. J'ai remarqué aussi que pendant tout ce débat, les orateurs de la gauche ont affirmé que l'article 7er du bill permettait d'enlever la préparation des listes aux juges et de la confier à des partisans politiques. C'est exposer les choses d'une façon injuste, parce que nous savons que le ministre de la Justice adopte pour la préparation des listes fédérales absolument le rouage de la province du Manitoba.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable député voudrait-il nous indiquer quel est l'article qui dit cela.

M. BURROWS : L'article 1er dit :

Dans la préparation de ces listes doivent être autant que possible observées et suivies les dispositions des lois de la province sur la préparation des listes d'électeurs provinciales, la manière de les reviser et leur mise à effet dans les cas analogues, et nulle personne dont le nom n'est pas inscrit sur les listes d'électeurs ainsi préparées et revisées, n'a droit de vote.

L'hon. M. FOSTER : Exactement ; "autant que possible".

M. BURROWS : Le ministre de la Justice a déclaré bien clairement dans son discours la méthode qui serait suivie, et il est impossible d'arriver à aucune autre conclusion d'après ses paroles qu'il entend bien adopter le rouage électoral du Manitoba absolument, et non pas seulement autant que possible.

L'hon. M. FOSTER : Mon honorable ami voudra-t-il expliquer à la Chambre comment il sera possible dans le temps qui s'écoulera entre l'émission des brefs et le jour du vote d'observer exactement la loi du Manitoba.

M. BURROWS : Je répondrai à cela en disant que présentement la préparation des listes provinciales ne prend pas plus que le temps qui s'écoulerait entre la date de l'émission des brefs et le jour de l'élection. J'avouerai, cependant, qu'à ce sujet le temps accordé pour la préparation des listes est bien court dans quelques parties du Canada, et je n'ai aucun doute que lors-

que le bill sera discuté en comité, cette question sera étudiée et que le Gouvernement ne refusera pas d'accepter toute proposition dont le résultat serait de permettre une application de la loi qui donnerait satisfaction aux deux partis.

L'hon. M. FOSTER : Nous ne pouvons pas faire autrement que de prendre le bill tel qu'il est devant nous.

M. JOHNSTON : Cela ne nous satisfera pas.

M. BURROWS : S'il est clairement démontré que le temps accordé pour la revision des listes devant la cour n'est pas assez long, je ne doute pas que ce bill remédiera à la chose. Je sais que dans le Manitoba il est arrivé des cas où les deux candidats opposés ont convenu entre eux, pour éviter à leurs amis les inconvénients de venir se présenter devant la cour, qu'ils pourraient aller devant le reviseur, et faire inscrire sur la liste un certain nombre de noms d'électeurs appartenant aux deux partis.

On s'est présenté devant le reviseur, mais celui-ci a dit qu'il regrettait de ne pouvoir se rendre à la proposition qui lui était faite. Cela montre cependant que dans un pays d'aussi grande étendue, il est nécessaire d'avoir recours à des moyens particuliers pour faire inscrire les noms des électeurs sur les listes et éviter aux électeurs l'obligation de parcourir de longues distances pour se rendre au bureau d'inscription.

Une autre grande objection que nous avons à la loi du Manitoba c'est qu'elle est instable et mal faite. L'application en est capricieuse, peu fiable et défectueuse. Elle est instable et la préparation des listes a varié d'une année à l'autre au désir du gouvernement du Manitoba. En 1905, sept élections fédérales étaient contestées, et la préparation des listes cette année-là a été une comédie. On n'a accordé qu'une journée dans chaque comté pour la réception des demandes d'inscription et une pour la revision des listes, et si les députés dont les élections étaient contestées avaient été obligés d'en subir une autre, ils auraient eu à se servir de listes bien imparfaites. J'ai ici une coupure d'un journal important de l'Ouest qui donne un court aperçu de la manière dont la loi du Manitoba est appliquée. Il dit :

En 1905, il n'y avait qu'un secrétaire d'inscription par comté, et la cour ne durait qu'une journée. Dans le comté de la Montagne un électeur dont le nom n'était pas sur la liste était obligé de se rendre à Baldur pour se faire inscrire. Dans la ville de Winnipeg, où il y avait des milliers de noms à inscrire, il n'y avait que trois bureaux d'inscription, et qui n'ont été ouverts qu'une journée seulement. En 1906, à la veille d'une élection il y avait, pour recevoir les demandes d'inscription, un secrétaire pour chaque arrondissement de votation, mais les bureaux d'inscription n'ont été ouverts que pendant deux jours et non pas six.